

Étudiants de condition modeste¹

Sont considérés comme **étudiants de condition modeste**, ceux qui se trouvent dans toutes les conditions qui leur permettraient d'être reconnus comme boursiers, à l'exception du plafond de revenu imposable, qu'il leur est autorisé de dépasser de 3 550 €. Ce plafond de revenu imposable permettant l'octroi d'une allocation d'études est en effet majoré de 3 550 € eu égard au nombre de personnes à charge.

Pour 2022-2023 :

Personnes à charge*	Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études	Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant de condition modeste
0	24.395,55	28.448,55
1	31.900,44	35.953,44
2	38.938,87	42.991,87
3	45.503,25	49.556,25
4	51.601,18	55.654,18
5	57.699,11	61.752,11
6	63.797,04	67.850,04
7	69.894,97	73.947,97

Les personnes à charge à prendre en considération sont celles reprises sur le dernier avertissement-extrait de rôle (Contributions - SPF Finances).

Les étudiants qui souhaitent bénéficier de ce statut et des avantages financiers y afférents doivent introduire auprès du Service social un dossier qui permettra à la Haute École de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises.

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de remboursement signée, avec toutes les coordonnées bancaires,
- les revenus imposables de la famille (globalement + distinctement) de l'année 2020 - exercice d'imposition 2021 figurant sur l'Avvertissement-Extrait de rôle,
- une composition de ménage.

Le dossier peut être retiré auprès de l'assistante sociale de la Haute École.

Après vérification et dans le mois qui suit la réception du dossier, le Service social fait suivre la demande des étudiants reconnus comme étudiants de condition modeste auprès du Service comptabilité, qui procède au remboursement. Les frais d'inscription ne peuvent excéder 374 € pour un étudiant de condition modeste.

¹ Art. 1 de l'AGCF du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités, M.B., 05/06/07.